

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n°2021-003-62

**Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais**

C/

M. X.

Audience publique du 18 novembre 2022

Décision rendue publique par affichage le 22 décembre 2022

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 12 août 2021, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, dont le siège est situé 1039 rue Christophe Colomb à Bruay-la-Buissière (62700), représenté par Me Cayol, a transmis à cette chambre une délibération concernant M. X., masseur-kinésithérapeute ayant exercé (...).

Par cette délibération, adoptée au cours de sa séance du 31 mars 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais a décidé d'introduire, devant la chambre disciplinaire de première instance, une plainte à l'encontre de M. X. pour manquement à ses obligations déontologiques et notamment à celles énoncées aux articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique, au motif que, par un arrêt du 19 janvier 2021, la 9^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel de Douai a condamné M. X. à une peine de deux ans d'emprisonnement assorti en totalité d'un sursis probatoire, ainsi qu'à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute durant cinq ans, à raison de faits d'agression sexuelle commis sur plusieurs patientes à l'occasion et dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Par la plainte jointe à la lettre de saisine, enregistrée le 12 août 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais conclut à ce que la chambre disciplinaire prononce à l'encontre de M. X. la sanction de radiation du tableau et qu'elle mette à sa charge la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- les faits ayant justifié la condamnation de M. X., par une décision définitive du juge pénal, dont les constatations de fait s'imposent à la chambre disciplinaire, sont d'une particulière gravité et s'inscrivent en contrariété manifeste avec le devoir de respect de la dignité des patients et de moralité auxquels sont astreints les masseurs-kinésithérapeutes, en vertu des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique ; M. X., qui a d'ailleurs reconnu ces faits, a usé, dans le cadre professionnel, de la posture d'autorité que lui

confère le statut de masseur-kinésithérapeute, face à des jeunes femmes à la personnalité fragile, pour satisfaire ses désirs sexuels, dans le contexte de difficultés conjugales ; il a, par ailleurs, reconnu avoir eu des relations sexuelles consenties, dans les locaux de son cabinet, avec d'autres patientes, ces agissements étant, eux aussi, incompatibles avec les devoirs de respect de la dignité de la personne et de moralité incombant à tout masseur-kinésithérapeute dans le cadre de ses relations professionnelles avec ses patients ;

- ces faits sont, en outre, de nature à porter atteinte à l'image de la profession, en méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique et à altérer la relation de confiance devant exister entre les praticiens et leurs patients ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2021 au greffe de la chambre, M. X. conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- il s'est particulièrement investi dans l'exercice de son activité professionnelle, avec le souci de développer, sous l'influence de la culture du pays de ses racines, des liens sociaux avec ses patients et de créer l'empathie, ce qui a peu à peu amoindri la frontière entre sa vie professionnelle et sa vie privée ;

- après avoir bénéficié d'une relaxe par le tribunal correctionnel, il a été lourdement condamné en appel, par un arrêt dont les motifs suscitent son incompréhension et sans avoir d'argument juridique pour se pourvoir en cassation ;

- les personnes avec lesquelles il a eu des relations sexuelles consenties, hors de ses horaires de travail et dans un cadre non professionnel, n'étaient plus ses patientes ;

- il n'a pas reconnu les faits qui lui ont été imputés, à tort, par les patientes à l'origine de la plainte pénale et conteste la matérialité de ces faits.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 18 novembre 2022 :

- le rapport de Mme Karine Wrzeszezynski ;
- les observations de Me Lor, substituant Me Cayol, et de M. P., représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais ;
- et les observations de M. X., qui a été invité à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

1. Les principes de nécessité et de proportionnalité des peines ne font pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou pénale en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridiction. Ainsi, des sanctions pénales et disciplinaires peuvent se cumuler à raison des mêmes faits, les poursuites pénales et disciplinaires ayant une nature et un objet différent. En outre, en raison de l'indépendance des

procédures disciplinaires et pénales, la circonstance que le juge pénal a prononcé une décision d'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie, qui n'a d'ailleurs pas exactement la même portée qu'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer ou qu'une radiation disciplinaire du tableau de l'ordre, ne dispense pas, en elle-même, le juge disciplinaire de prononcer une sanction s'il l'estime justifiée, à raison de faits commis alors que le praticien poursuivi était inscrit au tableau de l'ordre.

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* ». En outre, aux termes de l'article R. 4321-54 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

3. Il résulte de l'instruction et notamment des motifs d'un arrêt de la cour d'appel de Douai du 19 janvier 2021, qui, rendue en dernier ressort, revêt, par nature, un caractère définitif, que M. X. s'est rendu coupable de faits d'agression sexuelle commis, par surprise, sur trois patientes, à l'occasion et dans le cadre de l'exercice de sa profession, en profitant de ce qu'elles étaient partiellement dévêtues. Ces faits, qui ont été commis par M. X. dans les locaux de son cabinet, sont aggravés par la circonstance que leur auteur a abusé de l'ascendant naturel que lui procurait sa position de soignant, de la proximité avec ses patientes, inhérente à la réalisation du geste technique, et de la fragilité psychologique de ses victimes. Cet arrêt a condamné l'intéressé, à raison de ces faits, à une peine d'emprisonnement de deux années, assortie, en totalité, d'un sursis probatoire, ainsi qu'à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute durant cinq ans. Ainsi, la réalité de ces faits, telle que constatée par une décision définitive du juge pénal, doit être regardée comme établie et la contestation, par M. X., de la matérialité de ces faits, de même que les critiques que l'intéressé formule à l'encontre des motifs de cet arrêt, ne peuvent qu'être écartées.

4. Eu égard à la nature des faits ayant donné lieu à cette condamnation pénale, M. X. doit être regardé, sans qu'il soit même besoin de tenir compte des autres faits invoqués par le conseil départemental de l'ordre, comme ayant manqué aux obligations déontologiques les plus fondamentales qui lui incombaient, notamment aux devoirs de respect de la personne et de sa dignité, ainsi qu'au devoir de moralité, respectivement rappelés par les dispositions précitées de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique et de l'article R. 4321-54 de ce code. En outre, le comportement ainsi adopté par M. X. à l'égard de plusieurs patientes a été de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute, à tout le moins auprès de la patientèle de l'intéressé et de leurs proches, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique. Dans ces conditions et eu égard à la particulière gravité des manquements commis par M. X., il y a lieu pour la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de prononcer, à l'encontre de l'intéressé, la sanction disciplinaire de radiation du tableau de l'ordre. Enfin, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre, sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, une somme à la charge de M. X. au titre des frais exposés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction disciplinaire de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais est prononcée à l'encontre de M. X..

Article 2 : Les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, à M. X., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au ministre de la santé et de la prévention, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Copie en sera transmise à Me Cayol, avocat du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-François Papin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mme Nathalie Berger, Mme Karine Wrzeszezynski, M. Jean-Marie Carion et M. Bruno Leleu, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire

Jean-François Papin

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.